

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-04-23-00002 DU 23 AVRIL 2021
MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET LES DATES ET
MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4131-1 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L. 354 et R. 31 à R. 39 et R. 186 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-13-00002 du 13 avril 2021 portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande à envoyer aux électeurs dans le cadre des élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les modifications des dates de scrutin dorénavant fixées les 20 et 27 juin 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: A l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, une commission locale de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- 1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Jérôme BOYER, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER**, Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT**, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- 1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse

Mme Delphine SENECHAL, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim à la Préfecture, titulaire

Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- 1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste

Mme Christel DENIS, titulaire.

Mme Nadine CASSIER ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- Secrétaires de commission

Mme Delphine SENECHAL, **Mme Natacha PATIES**, **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret – 23 place Bonnyaud – 23000 GUÉRET.

Les opérations liées à la mise sous pli de la propagande aux électeurs et le colisage des bulletins de vote aux mairies sont confiées à la société Koba.

Les candidats devront faire livrer leur propagande auprès de cette société.

Une surveillance effective des opérations sera assurée par les services de la préfecture, sous l'autorité de la commission. Celle-ci pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité des documents électoraux remis par les listes de candidats aux documents validés par la commission de propagande régionale ;
- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées indiquées à l'article 5 du présent arrêté ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser pour les deux tours de scrutin à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Seuls les représentants des listes régulièrement déclarées à la Préfecture de région peuvent bénéficier du concours de la commission locale de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les représentants des listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote dans le respect des prescriptions suivantes :

Lieux de livraison et délai maximum de remise de la propagande :

pour le premier tour de scrutin : le jeudi 27 mai 2021 à 12 heures

pour le second tour de scrutin : le mercredi 23 juin 2021 à 12 heures

dans les locaux de la société Koba situés BAT B1, 5 avenue de Guitayne, 33610 CANEJAN.

Quantités

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches sont indiquées comme suit :

Nombre d'électeurs Département de la Creuse	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste format : 70g/m ² 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste format : 70g/m ² 210 x 297 mm	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste 594 x 841 mm	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste 297 x 420 mm
91052	200 314	95 604	612	612

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Les affiches n'ont pas à être validées, ni transmises à la commission qui n'est pas chargée de leur apposition.

Le planning des commissions locales de propagande sera communiqué sur le site internet de la préfecture.

Les modalités de livraison et de conditionnement

Elles seront précisées dès que possible aux listes candidates.

ARTICLE 6 : La commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral et installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 31 mai 2021.

ARTICLE 7 : Les représentants des listes dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 8 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **jeudi 27 mai 2021 à 12 heures** pour le premier tour et au **mercredi 23 juin 2021 à 12 heures** en cas de second tour ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande régionale.

ARTICLE 9 : Une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le **23 AVR. 2021**

La Préfète

Virginie D'ARPHEUILLE